

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL98

présenté par
Mme Auconie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « de la majorité de ces derniers » sont remplacés par les mots : « du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer ses droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2018, l'allongement du délai de prescription était une avancée nécessaire pour donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits. Cependant, cette disposition est insuffisante, notamment pour prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique qui empêche la victime d'avoir conscience des faits subis et qui ne se dissipe parfois que plusieurs décennies après l'agression.

Les personnes ayant subi des agressions sexuelles lorsqu'elles étaient mineures doivent disposer du temps nécessaire pour tenter une action en justice et le report du point de départ du délai à l'âge de la majorité est insuffisant, au regard du faible nombre de réponses pénales en la matière.

Cet amendement vise donc à fixer le point de départ du délai au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique.